



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00233

Numéro SIREN : 810 503 417

Nom ou dénomination : 4321 WORLD KEY EVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2015 sous le numéro de dépôt 950

ATTESTATION

Je soussigné : Maxime ROUILLOT

Agissant en qualité de Président délégué de la CARPA de NICE, 15 Rue Alexandre Mari à NICE

Atteste, conformément aux dispositions de l'article L225-5 du Code du Commerce, avoir constaté le dépôt d'une partie du capital de la société 4321 WORLD KEY EVENTS SAS (en cours de constitution) pour un montant de 1.000 Euros sur le sous compte de Maître SUID-VANHEMELRYCK PATRICIA ouvert dans nos livres auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL des Professions Juridiques à Nice.

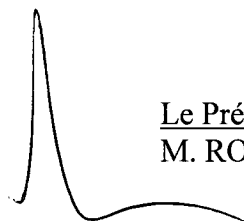
La répartition des apports est la suivante :

- |                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| - Madame Josiane VIUDES GONZALES | 350 € |
| - Monsieur Luciano BIKINDOU      | 350 € |
| - Monsieur Fabrice CLARI         | 300 € |

Total des apports en numéraire 1 000 €

Fait à Nice

Le 12/03/2015



Le Président Délégué  
M. ROUILLOT

# **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)**

## **4321 WORLD KEY EVENTS**

### **Structure du capital**

Le capital minimum est de 4.000 € divisé en actions de 100 €

#### La structure du capital est

1. Madame MADERS épouse VIUDES GONZALES Josiane, Marie née le 28 janvier 1964 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice, 1.400 € pour 35%
2. Monsieur BINKINDOU Luciano, Arthur, Emmanuel, né le 21 janvier 1998 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice, 1.400 € pour 35%
3. Monsieur CLARI Fabrice, Yves, né le 13 octobre 1975 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 290 Chemin des Puits 06 Saint-Vallier-de-Thiey, 1.200 € pour 30%

#### Les actions ont une valeur faciale de 100 €, soit 40 actions de 100 € réparties comme suit

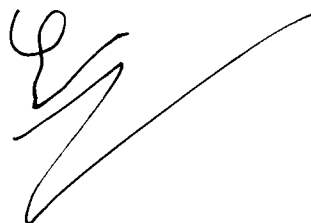
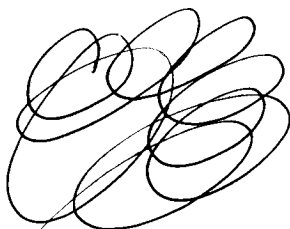
Madame MADERS épouse VIUDES GONZALES Josiane, Marie née le 28 janvier 1964 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice, 14 actions pour 35%

Monsieur BINKINDOU Luciano, Arthur, Emmanuel, né le 21 janvier 1998 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice, 14 actions pour 35%

Monsieur CLARI Fabrice, Yves, né le 13 octobre 1975 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 290 Chemin des Puits 06 Saint-Vallier-de-Thiey, 12 actions pour 30%

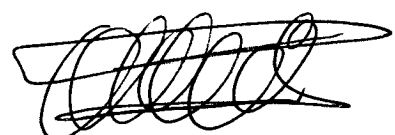
Nice le 16 mars 2015

Madame VIUDES



Monsieur BIKINDOU

Monsieur CLARI

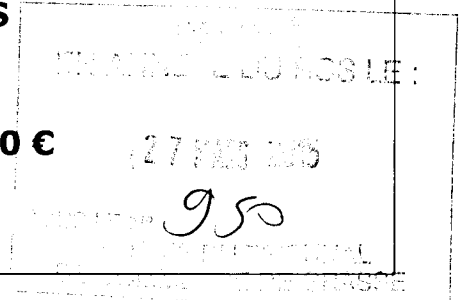


**Statuts de la  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)**

**4321 WORLD KEY EVENTS**

**A capital variable**

**Au capital minimum de 4.000 €**



**Préambule**

*Les actionnaires ont pour objectif de créer et de faire fonctionner ensemble pendant plusieurs années un réseau mondial de communication des prestataires de l'évènementiel à l'aide d'une plateforme numérique.*

*Ils entendent également s'appuyer sur les possibilités qu'offre le financement participatif (crowdfunding), en Europe et à l'étranger, pour notamment contribuer à la consolidation du réseau.*

Présentation de la société :

La SAS 4321 WORLD KEY EVENTS, ou en abrégé SAS 4321 WKE, au capital variable avec un minimum de 4.000 € a pour objet de faire fonctionner pendant plusieurs années un réseau mondial de communication des prestataires de l'évènementiel au travers d'une plateforme numérique.

Les actionnaires sont :

1. Madame MARDER épouse VIUDES GONZALES Josiane, Marie née le 28 janvier 1964 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice
2. Monsieur BIKINDOU Luciano, Arthur, Emmanuel, né le 21 janvier 1998 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice *mon représentant par Mme Josiane MARDER épouse VIUDES GONZALES ayant reçu les pouvoirs nécessaires.*
3. Monsieur CLARI Fabrice, Yves, né le 13 octobre 1975 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 290 Chemin des Puits 06 Saint-Vallier-de-Thiey

Madame VIUDES GONZALES apporte une somme de 1.400 € et possèdera 35 % du capital.

Monsieur BIKINDOU apporte une somme de 1.400 € et possèdera 35 % du capital.

Monsieur CLARI apporte une somme de 1.200 € qui représente 30 % du capital

*UGJN*  
*FE*

*BLAE*

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

### **Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

#### **Article 1er. – Forme**

Il est formé, entre les soussignés VIUDES GONZALES Josiane, BIKINDOU Luciano et CLARI Fabrice, une société par actions simplifiée, à capital variable qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

#### **Article 2. – Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, de faire fonctionner pendant plusieurs années un réseau mondial de communication des prestataires de l'évènementiel au travers d'une plateforme numérique.

#### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la société est : **4321 WORLD KEY EVENTS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, ou son abréviation, **4321 WKE**, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du minimum du montant du capital social variable et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4. – Siège social**

Le siège social est fixé **chez Bureau Services WTC2, 120, route des Macarons, VALBONNE sophia antipolis, 06560**

UGJN  
FL

Le siège social est fixé **chez Bureau Services WTC2, 120, route des Macarons, VALBONNE sophia antipolis, 06560**

Il peut être transféré en tout lieu dans le département des Alpes Maritimes (06) par décision du Président.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une réunion des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les actionnaires opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres actionnaires ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

#### **Article 6. – Apports en numéraire**

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire, représentant le minimum du capital social, de quatre mille euros (4.000 mille euro), libérée du quart, de la manière suivante :

- Madame VIUDES GONZALES apporte à la société la somme de 1.400 €, dont 350 sont libérés
- Monsieur BIKINDOU Luciano apporte à la société la somme de 1.400 €, dont 350 sont libérés
- Monsieur CLARI Fabrice apporte à la société la somme de 1.200 €, dont 300 sont libérés

Le versement des fonds correspondants a été effectué sur le compte CARPA de Maître SUID Patricia, Avocat à Nice et ont été constatés par un certificat établi par la CARPA, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Le total des apports en numéraire est égal au capital social énoncé ci-après.

#### **Article 7. – Capital social**

Le capital social souscrit s'élève à 4.000 €, soit 40 actions de 100€

#### **Article 8. – Augmentation, variation et réduction du capital**

##### **8.1. – Augmentation et diminution du capital**

Au-delà de la clause de variation du capital qui va de 4.000 à 40.000 €, le capital peut être augmenté ou diminué, avec modification des statuts, à la majorité des deux tiers.

## **8.. – Variation du capital**

Dans la fourchette de variation des statuts, le capital peut librement fluctuer à condition que chaque augmentation soit précédée d'une offre prioritaire aux actionnaires actuels et maintenues pendant un mois, par correspondance du président.

Lorsque la variation du capital se fait par crowdfunding, il est dérogé à la procédure d'offre prioritaire, le président se contentant d'une information raisonnablement préalable.

## **Article 9. – Libération des actions**

Les actions doivent être libérées du quart, au moins.

## **Article 10. – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives.

## **Article 11. – Cession et transmission des actions**

La cession des titres doit s'effectuer après agrément de la société, sauf transaction entre actionnaires ; les actions éventuellement distribuées aux salariés sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 3 ans à compter de leur émission.

### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2. – Inaliénabilité de certaines actions**

Les actions éventuellement distribuées aux salariés sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 3 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre actionnaires ni à l'actionnaire qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS ni à la possibilité de rachat des actions par la société.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions faites à des tiers.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

vgjw  
E

### **11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément**

11.3.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Il y est dérogé en ce qui concerne les actions distribuées aux salariés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

11.3.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les vingt jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou

de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

par le président.

11.3.5. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des actionnaires, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.6. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

#### **11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **Article 12. – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à

l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas.

## **Article 13. – Droits et obligations des actionnaires**

### **13.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital**

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

### **13.2. – Titulaires d'ARAI (ACTIONS D'INDUSTRIE)**

Réservé

## **Article 14. – Exclusion d'un actionnaire**

14.1. – Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- *exercice par un actionnaire d'une activité concurrente*
- *obstruction à des opérations sociales importantes*
- *redressement judiciaire d'une société actionnaire*
- *violation de la clause d'inaliénabilité*

L'exclusion est décidée par décision collective des actionnaires, mais l'actionnaire menacé d'exclusion ne pourra en aucun cas être privé du droit de participer à la réunion et de voter sur la proposition ; chaque actionnaire ne disposant que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession

sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

14.5. – S'agissant de l'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

14.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

Les présents statuts ne nomment qu'un Président et aucun Directeur Général ; mais pour l'avenir rien n'empêche de créer un Directeur Général dans les conditions mentionnées ci-après.

#### **Article 15. – Présidence**

##### **15.1. – Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Le premier président de la société est Madame MARDER épouse VIUDES GONZALES Josiane, Marie née le 28 janvier 1964 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 15 rue de Rivoli 06000 Nice

En cours de vie sociale, le président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 68 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

##### **15.2. – Représentation de la société par le président. Attributions**

VGJM  
R

### **15.2.1. – Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **15.2.2. – Dans les rapports entre actionnaires**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

### **15.2.3. – Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **15.3. – Délégation de pouvoir**

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **15.4. – Rémunération**

Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement, à la majorité des deux tiers.

Toutefois le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **15.5. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

## **15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

15.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. – Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 16. – Direction générale**

### **16.1. – Directeurs généraux**

#### **16.1.1. – Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

### **16.2. – Domaine réservé aux actionnaires**

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

## **Article 17. – Conventions réglementées**

UGJN  
FL

### **17.1. – Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

### **17.2. – Procédure**

Le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions ; les actionnaires devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

### **17.3. – Conséquence du vote des actionnaires**

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **17.4. – Conventions interdites**

Il est interdit au président personne physique, ou au directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **17.5. – Conventions libres**

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires.

### **Article 18. – Information des salariés**

Le Président, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

UGJM  
FE

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

#### **Titre IV. – Commissaires aux comptes**

##### **Article 19. – Commissaires aux comptes**

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé dans les présents statuts. La société pourrait en nommer un pour la suite, notamment en cas de dépassement des seuils légaux.

#### **Titre V. – Décisions collectives**

##### **Article 20. – Modalités de consultation des actionnaires**

20.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

20.2. – Toutes les décisions pourront également être prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

20.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique (mail), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

#### **Article 21. – Droit de communication des actionnaires**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

Rapport du président ;

Texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 22. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix (mais il peut être prévu que certains actionnaires, titulaires d'actions de préférence, disposent d'un droit de vote multiple).

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - ✓ des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - ✓ de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - ✓ de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - ✓ de la transformation de la société en une autre forme.

### **Article 23. – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices Dividendes**

### **Article 24. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

UGJUN  
R

## **Article 25. – Comptes annuels**

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

## **Article 26. – Fixation. Affectation et répartition du résultat Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 27. – Transformation de la société**

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 28. – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

UGJV  
R

## **Article 29. – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs Contestations**

### **Article 30. – Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nice.

### **Article 31. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

### **Article 32. – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à Maître Patricia SUID, Avocat au Barreau de NICE, demeurant 35 rue Goffredo 06000 Nice et à la société AZUR FORMALITES.

### **Article 33. – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Nice

Le ... 16 Mars 2015 .

UGJN.  
Fu

En 7 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'Avocat, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

*Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé"*

*Le président fera précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de président".*

Madame MARDER épouse

VIUDES GONZALES Josiane, Marie

"Bon pour acceptation des  
fonctions de Président"

Monsieur BIKINDOU Luciano,  
Arthur, Emmanuel

"Bon pour approbation et autorisation du  
mineur"

Monsieur CLARI  
Fabrice, Yves

Liste des annexes :

1. Attestation de non condamnation et certificat de descendance de la dirigeante
2. Versement des fonds à la CARPA
3. PV assemblée générale constitutive
4. Actes accomplis pour le compte de la société en formation
5. Contrat de domiciliation

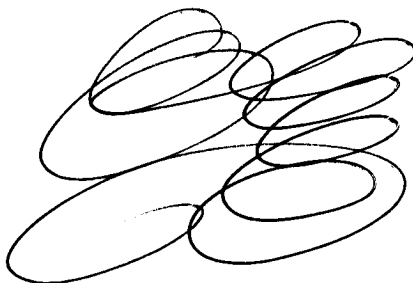
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)**  
**4321 WORLD KEY EVENTS**

**ETAT DES ACTES**

- Frais de création de la société
- Frais d'avocat
- Contrat de domiciliation
- Promesse de mission à Expert-comptable

<< Bon pour état des actes >>.

le 06/07/2015.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.